

**RÈGLEMENT (CE) N° 155/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 29 janvier 2004**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 29 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	87,7
	204	37,2
	212	127,9
	999	84,3
0707 00 05	052	138,3
	204	45,2
	999	91,8
0709 90 70	052	80,5
	204	54,7
	999	67,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	47,1
	204	54,5
	212	48,2
	220	44,1
	448	32,8
	624	84,2
	999	51,8
0805 20 10	052	74,2
	204	89,3
	999	81,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	76,0
	204	74,2
	220	82,7
	464	82,6
	624	78,7
	662	38,0
	999	72,0
0805 50 10	052	73,0
	600	62,0
	999	67,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	73,2
	060	55,3
	400	96,5
	404	87,2
	720	86,9
	999	79,8
0808 20 50	060	61,1
	388	108,6
	400	88,0
	528	81,9
	720	45,5
	999	77,0

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».